

VD_GERICHTE JY17.018170 vom 19. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY17.018170

FR: VD_GERICHTE JY17.018170 du 19 mai 2017

IT: VD_GERICHTE JY17.018170 del 19 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Arrivé en Suisse en juillet 2012, Z._____, né le [...] 1990, est originaire de Tunisie. Il est célibataire et n'a pas d'enfant.

E. 2

Le 18 juillet 2012, Z._____ a déposé une demande d'asile. Le 15 octobre 2012, le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci- après : SEM, anciennement Office fédéral des migrations ODM) a décidé de ne pas entrer en matière sur la demande d'asile de Z._____ et de le renvoyer de Suisse en Italie. Cette décision a été confirmée par arrêt du Tribunal administratif fédéral du 13 novembre 2012. Par décision du 17 avril 2013, le SEM a levé la décision prise le 15 octobre 2012 et rouvert la procédure d'asile en Suisse, dès lors que le délai pour effectuer le transfert en Italie était échu et que la responsabilité pour l'examen de la demande d'asile avait passé à la Suisse conformément au Règlement Dublin. Par décision du 20 juin 2014, le SEM a rejeté la demande d'asile de Z._____ et prononcé son renvoi de Suisse d'ici au 15 août 2014, sous peine de s'exposer à des mesures de contrainte. Le SEM a notamment examiné la demande d'asile au regard des problèmes de santé rencontrés par Z._____ à la suite d'une agression dont il avait été victime peu après son arrivée en Suisse, à savoir douleurs palmaires à la main droite, flexion irréductible des doigts et absence de sensibilité, état post-traumatique, difficultés liées au contexte social et syndrome de dépendance aux benzodiazépines. Le SEM a constaté que les infrastructures des hôpitaux publics en Tunisie permettaient une prise en charge médicale adéquate, que l'hôpital Razi de sa ville d'origine offrait une prise en charge spécifique pour les personnes souffrant de troubles de stress post-traumatique, que le traitement médicamenteux était également possible en Tunisie, qu'il pouvait bénéficier d'une chirurgie réparatrice en établissement public ou privé et qu'il existait en Tunisie un système de couverture sociale et d'assurance-maladie pour toutes les personnes ayant un emploi et un programme d'assistance médicale

- 4 - gratuite pour les personnes démunies. Son retour en Tunisie ne mettait ainsi pas son intégrité physique en danger. Par arrêt du 1er septembre 2014, le Tribunal administratif fédéral a déclaré irrecevable le recours formé par Z._____ contre cette décision. Un nouveau délai de départ a été fixé au 17 septembre 2014.

E. 3

Dès lors que l'intéressé n'était pas en possession de documents d'identité, des démarches ont été entreprises par le SEM le 18 septembre 2014, sur demande du SPOP du 9 septembre 2014, auprès de l'ambassade de Tunisie. Le SPOP a relancé le SEM par courriel du 30 janvier 2015 afin que le processus de demande de laissez-passer soit accéléré étant donné la menace que représentait l'intéressé. Par courriel du 20 mars 2015, le SPOP a envoyé un

rappel au SEM. En date du 27 mai 2016, le SEM a envoyé une demande d'identification à l'Ambassade de Suisse en Tunisie. Le 9 avril 2015, le SEM a informé le SPOP qu'il n'avait pas encore reçu de réponse des autorités tunisiennes. Il en a fait de même le 13 mai 2016. Par ordonnance du 13 mai 2016, le Juge de paix du district de Lausanne a ordonné la détention administrative de Z._____, laquelle a été confirmée par arrêt de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du 8 juin 2016. Le 28 juillet 2016, le SEM a informé le SPOP qu'aucune procédure de réadmission ne pouvait être engagée avec l'Italie. Le 11 novembre 2016, Z._____ a été libéré de la détention administrative faute de document disponible.

E. 4

Durant son séjour, Z._____ a fait l'objet des condamnations pénales suivantes : - 23 novembre 2012 : 30 jours-amende à 30 fr., peine prononcée par le Ministère public de Lausanne pour vol et violation de domicile;

- 5 - - 12 mars 2013 : 45 jours de peine privative de liberté prononcée par le Ministère public de Lausanne pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (tentative) et séjour illégal ; - 22 mars 2013 : 45 jours de peine privative de liberté prononcée par le Ministère public de Lausanne pour vol, vol (tentative), dommages à la propriété, violation de domicile, séjour illégal et contravention à la LStup ; - 24 juin 2013 : 180 jours de peine privative de liberté prononcée par le Ministère public de Lausanne pour vol, contravention à la LStup, infractions d'importance mineure (vol), vol (tentative), dommages à la propriété, voies de fait, injure, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et séjour illégal ; - 11 mars 2014 : 180 jours de peine privative de liberté prononcée par le Ministère public de Lausanne pour vol, vol (tentative), dommages à la propriété, violation de domicile, activité lucrative sans autorisation et contravention à la LStup ; - 3 août 2015 : 16 mois de peine privative de liberté prononcée par le Tribunal correctionnel de Lausanne pour brigandage, injure, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, séjour illégal.

E. 5

Le 2 mars 2017, le SEM a informé le SPOP qu'un laissez-passer était disponible. Le 18 avril 2017, Z._____ a refusé de signer le plan du vol prévu le 26 avril suivant pour la Tunisie. Il ne s'est par ailleurs pas présenté à l'aéroport le jour du départ. Par décision du 20 avril 2017, le SEM a placé l'intéressé sous interdiction d'entrée en Suisse.

E. 6

Z._____ a été interpellé par la police de Lausanne le 28 avril 2017. Le même jour, le SPOP a demandé au Juge de paix du district de Lausanne d'ordonner la détention administrative de Z._____ pour une durée de six mois, en vue de préparer son retour dans son pays d'origine.

- 6 - Z._____ a été entendu par le juge de paix. Il a déclaré qu'il ne voulait pas retourner en Tunisie pour des raisons de santé et a requis l'assistance d'un avocat d'office. A l'issue de son audition par le juge, Z._____ a été transféré dans les locaux de l'établissement de Frambois, à Vernier, établissement concordataire spécialement affecté à la détention administrative. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.